94D1062

Didier BENHAMOU, André HADJEDJ, Franck JAKUBOWICZ,
Huissiers de Justice Associés

Société Civile Professionnelle titulaire d'un office d'Huissier de Justice
au capital de 182 940 €
Siège social : 2 rue de la Roquette 75011 PARIS
D 313 776 841 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 30 MARS 2007

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris

***** I M R

19 MARS 2008

N° DE DÉPOT 26910

L'an deux mille sept
Le trente mars
A dix-huit heures

Les associés de la Société Civile Professionnelle "Didier BENHAMOU, André HADJEDJ, Franck JAKUBOWICZ, Huissiers de Justice associés" au capital de 182 940 €, divisé en 1 200 parts sociales de 152.45 € chacune, se sont réunis d'un commun accord en assemblée générale extraordinaire, au siège social de la société.

L'assemblée est présidée par Maître Didier BENHAMOU associé cogérant.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé en entrant en séance.

Sont présents :

. Maître Didier BENHAMOU	propriétaire de	400 parts sociales
. Maître André HADJEDJ	propriétaire de	400 parts sociales
. Maître Franck JAKUBOWICZ	propriétaire de	400 parts sociales
Soit, au total		1 200 parts sociales
représentant la totalité du capital		
. Maître Didier BENHAMOU	propriétaire de	50 parts d'industrie
. Maître André HADJEDJ	propriétaire de	50 parts d'industrie
. Maître Franck JAKUBOWICZ	propriétaire de	50 parts d'industrie
Soit, au total		150 parts d'industrie

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres de l'assemblée ainsi constituée, permet de constater que tous les associés sont présents et représentent la totalité des parts composant le capital social.

L'assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Olivier RACINEUX assiste à l'assemblée à titre d'invité.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- la feuille de présence
- le rapport de la gérance
- les statuts de la société
- le projet d'acte de cession des parts au profit de Monsieur Olivier RACINEUX.

Puis le Président déclare que les mêmes documents ont été tenus à la disposition des associés au siège social dans les délais réglementaires. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

. Agrément d'une cession de parts au profit d'un nouvel associé ;
. Nomination d'un nouveau gérant ;
. Modification corrélative des statuts ;
. Modification de la répartition des bénéfices ;
. Pouvoirs pour les formalités.

Puis il donne lecture du rapport de gérance et présente le projet de cession de parts sociales par les trois associés au profit de Monsieur Olivier RACINEUX demeurant 335 rue de Vaugirard 75015 PARIS, dont l'agrément est soumis à l'assemblée.

Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du souhait des trois associés de céder à Monsieur Olivier RACINEUX, chacun 50 parts sociales (soit 150 parts sociales au total), déclare agréer ce dernier en qualité de nouvel associé, sous réserve de sa nomination par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous réserve de sa nomination par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Huissier de Justice associé et de sa prestation de serment, Monsieur Olivier RACINEUX est nommé cogérant de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Olivier RACINEUX remercie l'assemblée de la confiance qu'elle a bien voulu lui témoigner et déclare accepter par avance ces fonctions. En outre, il déclare n'être frappé d'aucune interdiction ou incapacité d'exercer lesdites fonctions.

TROISIEME RESOLUTION

Sous les mêmes conditions suspensives, les parts d'industrie existantes sont annulées et 100 nouvelles parts sont créées, réparties comme suit :

. Maître André HADJEDJ	25 parts d'industrie
. Maître Didier BENHAMOU	25 parts d'industrie
. Maître Franck JAKUBOWICZ	25 parts d'industrie
. Monsieur Olivier RACINEUX	25 parts d'industrie

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution qui précède et sous les mêmes conditions suspensives, l'assemblée générale, constatant que la raison sociale de la société, la répartition des parts sociales et parts d'industrie, ainsi que la gérance se trouveront modifiées, décide de mettre à jour ainsi qu'il suit les articles 3, 7, 7 bis et 10 des statuts. Cette modification prendra effet à compter du jour où la cession sera devenue définitive.

ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

La société a pour raison sociale ***"Didier BENHAMOU, André HADJEDJ, Franck JAKUBOWICZ, Olivier RACINEUX, Huissiers de Justice associés"***. La raison sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : *"Société Civile Professionnelle titulaire d'un office d'Huissier de Justice"*.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGT DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (182 940 €) et divisé en MILLE DEUX CENTS (1 200) parts de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (152.45 €) chacune est réparti entre les associés de la façon suivante :

. Maître André HADJEDJ	350 parts sociales
. Maître Didier BENHAMOU	350 parts sociales
. Maître Franck JAKUBOWICZ	350 parts sociales
. Monsieur Olivier RACINEUX	150 parts sociales
TOTAL en nombre de parts composant le capital social :	1 200 parts sociales.

ARTICLE 7BIS - PARTS D'INDUSTRIE

Il est en outre créé 100 parts d'industrie attribuées aux associés en représentation de leur apport en industrie, savoir :

. Maître André HADJEDJ	25 parts d'industrie
. Maître Didier BENHAMOU	25 parts d'industrie
. Maître Franck JAKUBOWICZ	25 parts d'industrie
. Monsieur Olivier RACINEUX	25 parts d'industrie

Le reste de l'article est inchangé.

ARTICLE 10 – NOMINATION DES GERANTS, CESSATION DE LEURS FONCTIONS

Début inchangé.

Maîtres Didier BENHAMOU, André HADJEDJ, Franck JAKUBOWICZ et Monsieur Olivier RACINEUX sont nommées en qualité de gérants.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Sous les mêmes conditions suspensives, les associés décident de modifier les articles 23 et 37 des statuts comme suit :

ARTICLE 23 - REPARTITION DES BENEFICES

I. L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

II. CINQUANTE pour cent (50 %) de ce bénéfice sont répartis entre les Huissiers de Justice associés proportionnellement au nombre de parts d'industrie possédées.
Le surplus du bénéfice, soit CINQUANTE POUR CENT (50 %) est réparti entre les associés porteurs de parts sociales et éventuellement leurs ayants droit, au prorata des parts possédées par chacun d'eux.

III. Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire (article 9 du décret du 29 février 1956 pris pour l'application du décret du 20 mai 1955) l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire conserve son droit aux bénéfices. Toutefois, sa part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe 2 du présent article est réduite de moitié au-delà du sixième mois, sauf si son empêchement résulte d'obligation militaire.
Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants droit de l'associé décédé jusqu'au sixième mois inclus suivant le décès. Du sixième au neuvième mois, ce droit est réduit de moitié, pour disparaître à partir du dixième mois suivant le décès.
Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 37 – CESSION APRES DECES

Début inchangé.
Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus, pour la partie réservée aux parts sociales, jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la société (y compris s'il s'agit d'un des ayants droit) ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.
Leur part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 23, c'est-à-dire la rémunération de l'industrie, est réduite de moitié au-delà du sixième mois suivant le décès et supprimée à partir du dixième mois.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à la gérance avec la faculté de se substituer tout mandataire de son choix pour remplir toutes les formalités qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix-neuf heures. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

Didier BENHAMOU

Franck JAKUBOWICZ

André HADJEDJ

Photocopie Certifiée
Conforme à l'original
Didier BENHAMOU
André HADJEDJ
Franck JAKUBOWICZ
Olivier RACINEUX
Huissiers de Justice
associés
2, rue de la Roquette
75011 PARIS

Enregistré à : SIE PARIS 11E STE MARGUERITE
Le 03/04/2007 Bordereau n°2007/137 Case n°5
Enregistrement : 125 €
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent

Pénalités :

Eric BOURGOIN
Agent des Impôts

Ext 1381

CESSION DE PARTS SOCIALES
SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Maître Didier BENHAMOU
Huissier de Justice Associé
né le 17 août 1964 à Toulouse (31)
demeurant 2 rue de la Roquette 75011 PARIS
marié sous le régime de la séparation de biens

Maître André HADJEDJ
Huissier de Justice Associé
né le 26 décembre 1944 à Alger (Algérie)
demeurant 2 rue de la Roquette 75011 PARIS
divorcé et non remarié, non lié par un PACS

Maître Franck JAKUBOWICZ
Huissier de Justice Associé
né le 21 octobre 1965 à Tassin La Demi Lune (69)
demeurant 2 rue de la Roquette 75011 PARIS
marié sous le régime de la séparation de biens

CEDANTS D'UNE PART,

Monsieur Olivier RACINEUX
Clerc d'Huissier de Justice
né le 9 juillet 1971 à Nantes (44)
demeurant 335 rue de Vaugirard 75015 PARIS
célibataire et non lié par un PACS

CESSIONNAIRE D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES, IL A ETE DIT, RAPPELE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Que par acte sous seings privés en date du 23 janvier 1978 à Paris, enregistré à la Recette Principale de la Roquette à Paris, il a été créé entre Maîtres Maurice ESKENAZI et André HADJEDJ une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office d'Huissier de Justice devant exister entre eux, sous la condition suspensive que cette société soit agréée et nommée par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Huissier de Justice à la résidence de Paris, aux lieu et place de Maître DAIGREMONT, démissionnaire en sa faveur.

La Société Civile Professionnelle "Maurice ESKENAZI et André HADJEDJ, Huissiers de Justice associés" a été nommée le 5 juillet 1978 par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Le capital social a été fixé à la somme de 1 200 000 francs, divisé en 1 200 parts de 1 000 francs chacune. Il a été converti d'office en euros par le Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 1er janvier 2002 et fixé à la somme de 182 938.82 €. Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2002 le capital a été augmenté de 1.18 € par apports en numéraire des associés, proportionnellement au nombre de parts détenues. Cette augmentation a été faite par l'élévation du montant nominal d'une part qui est porté à 152.45 €.

Suite aux diverses cessions de parts, le capital social fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGT DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (182 940 €) et divisé en MILLE DEUX CENTS (1 200) parts de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (152.45 €) chacune est réparti entre les associés de la façon suivante :

. à Maître Didier BENHAMOU	400 parts sociales
. à Maître André HADJEDJ	400 parts sociales
. à Maître Franck JAKUBOWICZ	400 parts sociales
TOTAL en nombre de parts composant le capital social	1 200 parts sociales

Il existe 150 parts d'industrie, réparties entre les associés comme suit :

. Maître Didier BENHAMOU	50 parts d'industrie
. Maître André HADJEDJ	50 parts d'industrie
. Maître Franck JAKUBOWICZ	50 parts d'industrie

La raison sociale de la société est devenue la suivante "Didier BENHAMOU, André HADJEDJ, Franck JAKUBOWICZ, Huissiers de Justice associés".

Maîtres Didier BENHAMOU, André HADJEDJ et Franck JAKUBOWICZ assurent la gérance de la société.

Siège social se trouve au 2 rue de la Roquette 75011 PARIS.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro D 313 776 841.

Monsieur Olivier RACINEUX a été agréé en qualité d'associé par l'assemblée générale extraordinaire de ce jour.

Monsieur Olivier RACINEUX déclare avoir eu accès aux déclarations fiscales n° 2035 des cinq derniers exercices et à l'ensemble des documents juridiques et comptables dont il a souhaité prendre connaissance concernant la comptabilité de la SCP "Didier BENHAMOU, André HADJEDJ, Franck JAKUBOWICZ, Huissiers de Justice associés".

Il déclare en outre avoir connaissance de la composition du personnel et du rôle de chacun de ses membres, ainsi que de l'ensemble des produits et des charges de la société civile professionnelle.

CESSION DE PARTS

CECI EXPOSE, IL EST PASSE AUX CONVENTIONS, OBJET DES PRESENTES :

- **Maître Didier BENHAMOU cède par les présentes à Monsieur Olivier RACINEUX, qui accepte, CINQUANTE (50) parts sociales, sur les QUATRE CENTS (400) parts lui appartenant dans la Société Civile Professionnelle "Didier BENHAMOU, André HADJEDJ, Franck JAKUBOWICZ, Huissiers de Justice associés".**

La présente cession de parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix global de cession de CENT TRENTE SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX EUROS ET 66 CENTIMES (136 666.66 €).
Montant de l'abattement pratiqué : 956.80 €
Valeur après l'abattement servant à la liquidation des droits de mutation : 135 709.86 €.
Le prix de cession sera réglé par Monsieur Olivier RACINEUX au moyen de prêts sollicités auprès d'organismes financiers et de ses deniers personnels.
La somme provenant de l'emprunt que Monsieur Olivier RACINEUX aura contracté, sera versée à la Chambre par les organismes prêteurs, dès la parution au Journal Officiel de sa nomination et avant sa prestation de serment.
Le prix demeurera consigné à la Chambre Départementale jusqu'au dépôt de l'effet de charge signé des contractants, comprenant principalement le montant des sommes dues aux clients. Ce dépôt devra intervenir dans les quinze jours de la prestation de serment, ou son défaut devra être motivé par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par la partie refusant de signer à son cocontractant, copie étant transmise à la Chambre Départementale pour information.
Toutefois, la partie des sommes provenant des emprunts contractés par Monsieur Olivier RACINEUX et destinée au règlement des droits d'enregistrement, lui sera remise dès règlement par les organismes prêteurs.

- **Maître André HADJEDJ cède par les présentes à Monsieur Olivier RACINEUX, qui accepte, CINQUANTE (50) parts sociales, sur les QUATRE CENTS (400) parts lui appartenant dans la Société Civile Professionnelle "Didier BENHAMOU, André HADJEDJ, Franck JAKUBOWICZ, Huissiers de Justice associés".**

La présente cession de parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix global de cession de CENT TRENTE SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX EUROS ET 66 CENTIMES (136 666.66 €).
Montant de l'abattement pratiqué : 956.80 €
Valeur après l'abattement servant à la liquidation des droits de mutation : 135 709.86 €.
Le prix de cession sera réglé par Monsieur Olivier RACINEUX au moyen de prêts sollicités auprès d'organismes financiers et de ses deniers personnels.
La somme provenant de l'emprunt que Monsieur Olivier RACINEUX aura contracté, sera versée à la Chambre par les organismes prêteurs, dès la parution au Journal Officiel de sa nomination et avant sa prestation de serment.
Le prix demeurera consigné à la Chambre Départementale jusqu'au dépôt de l'effet de charge signé des contractants, comprenant principalement le montant des sommes dues aux clients. Ce dépôt devra intervenir dans les quinze jours de la prestation de serment, ou son défaut devra être motivé par lettre recommandée avec avis de réception, adressée

par la partie refusant de signer à son cocontractant, copie étant transmise à la Chambre Départementale pour information.
Toutefois, la partie des sommes provenant des emprunts contractés par Monsieur Olivier RACINEUX et destinée au règlement des droits d'enregistrement, lui sera remise dès règlement par les organismes prêteurs.

➢ **Maître Franck JAKUBOWICZ cède par les présentes à Monsieur Olivier RACINEUX, qui accepte, CINQUANTE (50) parts sociales, sur les QUATRE CENTS (400) parts lui appartenant dans la Société Civile Professionnelle "Didier BENHAMOU, André HADJEDJ, Franck JAKUBOWICZ, Huissiers de Justice associés".**
La présente cession de parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix global de cession de CENT TRENTE SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX EUROS ET 66 CENTIMES (136 666.66 €).
Montant de l'abattement pratiqué : 956.80 €
Valeur après l'abattement servant à la liquidation des droits de mutation : 135 709.86 €.
Le prix de cession sera réglé par Monsieur Olivier RACINEUX au moyen de prêts sollicités auprès d'organismes financiers et de ses deniers personnels.
La somme provenant de l'emprunt que Monsieur Olivier RACINEUX aura contracté, sera versée à la Chambre par les organismes prêteurs, dès la parution au Journal Officiel de sa nomination et avant sa prestation de serment.
Le prix demeurera consigné à la Chambre Départementale jusqu'au dépôt de l'effet de charge signé des contractants, comprenant principalement le montant des sommes dues aux clients. Ce dépôt devra intervenir dans les quinze jours de la prestation de serment, ou son défaut devra être motivé par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par la partie refusant de signer à son cocontractant, copie étant transmise à la Chambre Départementale pour information.
Toutefois, la partie des sommes provenant des emprunts contractés par Monsieur Olivier RACINEUX et destinée au règlement des droits d'enregistrement, lui sera remise dès règlement par les organismes prêteurs.

A la réalisation des conditions suspensives énoncées ci-après :

- Les parts de capital, soit 1 200 parts de 152.45 € chacune, seront réparties comme suit :

. Maître André HADJEDJ	350 parts sociales
. Maître Didier BENHAMOU	350 parts sociales
. Maître Franck JAKUBOWICZ	350 parts sociales
. Monsieur Olivier RACINEUX	150 parts sociales

- Les parts d'industrie existantes seront annulées et 100 nouvelles parts seront créées et réparties de la façon suivante :

. Maître André HADJEDJ	25 parts d'industrie
. Maître Didier BENHAMOU	25 parts d'industrie
. Maître Franck JAKUBOWICZ	25 parts d'industrie
. Monsieur Olivier RACINEUX	25 parts d'industrie

REPARTITION DES BENEFICES

Il est rappelé que cette répartition s'effectuera dans les conditions de l'article 23 des statuts, à savoir :

. CINQUANTE POUR CENT (50 %) répartis entre les Huissiers de Justice associés proportionnellement au nombre de parts d'industrie possédées ;
. le surplus du bénéfice, réparti entre les associés porteurs de parts et, éventuellement, leur ayants droit, au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE

Par suite de l'entrée de Monsieur Olivier RACINEUX dans la société, il s'ensuit que la raison sociale de la société devra être modifiée. Celle-ci aura pour raison sociale :

"Didier BENHAMOU, André HADJEDJ,
Franck JAKUBOWICZ, Olivier RACINEUX, Huissiers de Justice associés"

La raison sociale devra toujours être précédée ou suivie des mots : "Société Civile Professionnelle titulaire d'un office d'Huissier de Justice".

ENREGISTREMENT

Les frais des présentes ainsi que les droits, seront supportés par Monsieur Olivier RACINEUX, qui s'y oblige.

Il est ici rappelé l'article 676 du Code Général des Impôts concernant la mutation affectée d'une condition suspensive : "*En ce qui concerne les mutations et conventions affectées d'une condition suspensive, le régime fiscal applicable et les valeurs imposables sont déterminés en se plaçant à la date de la réalisation de la condition* ".

A la levée des conditions suspensives, un acte sera établi à la diligence de Monsieur Olivier RACINEUX lui permettant de régler les droits de mutation.

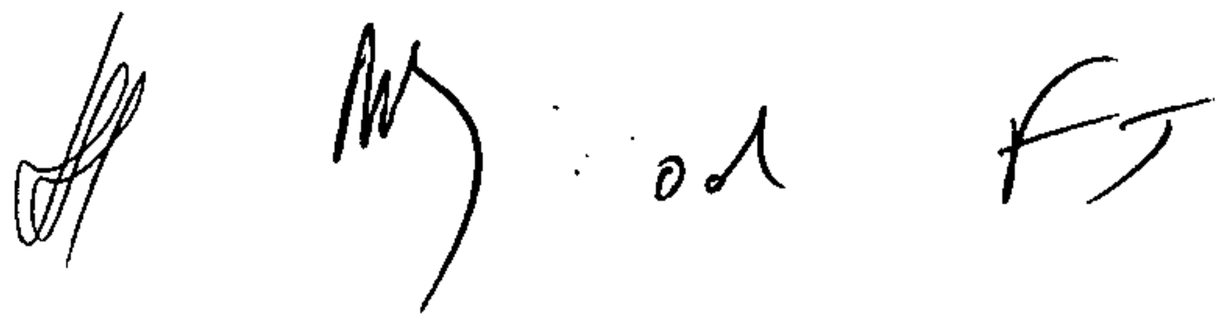
Les parties affirment sous les peines de droit, et notamment l'article 1321-1 du Code Civil qu'aucune contre-lettre ne modifie directement ou indirectement le prix porté au présent traité.

Enfin, les parties affirment que le présent acte exprime l'intégralité du prix et de l'indemnité et reconnaissent avoir été informées par le rédacteur de l'acte des dispositions de l'article 1837 du CGI et des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente cession de parts sociales est soumise aux conditions suspensives suivantes :

. obtention par Monsieur Olivier RACINEUX de prêt sollicité auprès d'un établissement bancaire dans un délai de quatre mois.



agrément par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la nomination de Monsieur Olivier RACINEUX en qualité d'Huissier de Justice associé de la SCP "Didier BENHAMOU, André HADJEDJ, Franck JAKUBOWICZ, Olivier RACINEUX, Huissiers de Justice associés"

SIGNIFICATION

Les parties font leur affaire personnelle de la signification des présentes dans les formes de l'article 1690 du Code Civil.

PLUS VALUE

Maîtres Didier BENHAMOU, André HADJEDJ, Franck JAKUBOWICZ reconnaissent avoir été avisés par le rédacteur des présentes du fait que la présente cession est susceptible de dégager une plus-value imposable et par conséquent de la nécessité de déclarer celle-ci.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

De convention expresse, les conditions suspensives qui précèdent n'ont aucun effet rétroactif et le transfert de propriété s'effectuera à la date de leur réalisation.

Il est bien entendu que le prix de cession ici stipulé inclut les créances acquises de l'office.

A la prestation de serment de Monsieur Olivier RACINEUX, un arrêté des comptes intermédiaire dégageant le résultat de la SCP à cette date sera établi selon les règles suivantes :

- les produits encaissés depuis le début de l'exercice jusqu'à cette date seront retenus ;
- les charges payées concernant la seule période écoulée depuis le 1er janvier de l'année jusqu'à la date de retrait, seront prises en compte ;
- un prorata de dotation aux comptes d'amortissements sera calculé ;
- un prorata des salaires du mois en cours et des charges sociales courues et non échues sera également calculé ;
- la taxe professionnelle payée par chacun des associés pour l'année durant laquelle Monsieur Olivier RACINEUX aura prêté serment restera à la charge du seul cédant, cette taxe étant appelée à son nom.

Les associés de la SCP "Didier BENHAMOU, André HADJEDJ, Franck JAKUBOWICZ, Huissiers de Justice associés" s'interdisent de conclure, à compter de ce jour, tout nouveau contrat de quelque nature que ce soit ou de modifier un contrat existant sans l'accord écrit et préalable du cessionnaire, si ce contrat ou cette modification ont une incidence supérieure à 3 000 € sur les finances de la société, pour les 12 mois suivant la signature de l'acte. Ils s'interdisent également de conclure un nouveau contrat de travail ou de modifier un contrat de travail existant à ce jour sans l'accord écrit et préalable de Monsieur Olivier RACINEUX.

Les parts présentement cédées n'étant représentées par aucun titre, le cessionnaire pourra se faire délivrer, à ses frais, tous extraits et expéditions des statuts.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour les formalités de dépôts et de publication du présent acte.

DECHARGE

Les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et conclu exclusivement entre elles le prix ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles, relativement aux conditions dudit acte, le déchargeant ainsi de toute responsabilité quant à leurs déclarations et énonciations.

Fait à PARIS, le 30 mars 2007
en neuf exemplaires, dont un pour l'enregistrement, un pour chaque partie, deux pour les formalités au Greffe du Tribunal de Commerce, un pour les archives de la société et un pour le dossier de cession à présenter à la Chancellerie.

Didier BENHAMOU

André HADJEDJ

Franck JAKUBOWICZ

Olivier RACINEUX

94D1062

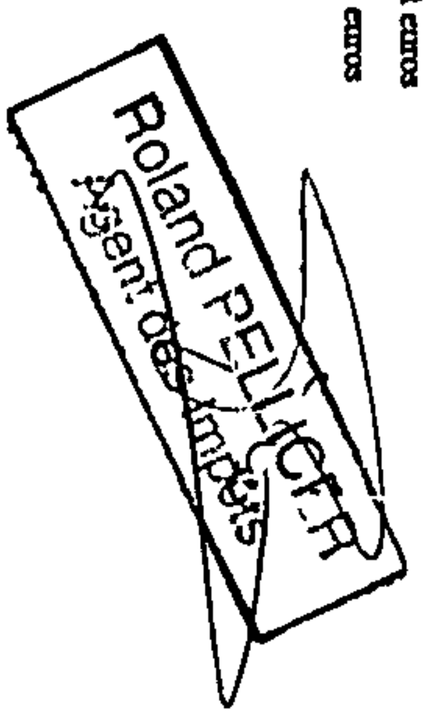
Enregistré à : SIE PARIS 11E STE MARGUERITE
Le 22/02/2008 Bordereau n°2008/74 Case n°24
Enregistrement : 20 358 € Pénalités :
Total liquidé : vingt mille trois cent cinquante-huit euros
Montant reçu : vingt mille trois cent cinquante-huit euros
L'Agent

Ext 956

Didier BENHAMOU, André HADJEDJ, Franck JAKUBOWICZ,
Olivier RACINEUX, Huissiers de Justice Associés

Société Civile Professionnelle titulaire d'un office d'Huissier de Justice
au capital de 182 940 €, divisé en 1 200 parts sociales de 152.45 € chacune
Siège social : 2 rue de la Roquette 75011 PARIS
D 313 776 841 RCS PARIS

CESSION DE PARTS SOCIALES
LEVEE DES CONDITIONS SUSPENSIVES



ENTRE LES SOUSSIGNES :

Maître Didier BENHAMOU
Huissier de Justice Associé
né le 17 août 1964 à Toulouse (31)
demeurant 2 rue de la Roquette 75011 PARIS

Maître André HADJEDJ
Huissier de Justice Associé
né le 26 décembre 1944 à Alger (Algérie)
demeurant 2 rue de la Roquette 75011 PARIS

Maître Franck JAKUBOWICZ
Huissier de Justice Associé
né le 21 octobre 1965 à Tassin La Demi Lune (69)
demeurant 2 rue de la Roquette 75011 PARIS

CEDANTS D'UNE PART,

Maître Olivier RACINEUX
Huissier de Justice Associé
né le 9 juillet 1971 à Nantes (44)
demeurant 335 rue de Vaugirard 75015 PARIS

CESSIONNAIRE D'AUTRE PART,

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT :

Que par acte sous seings privés en date du 30 mars 2007, enregistré au SIE DE PARIS 11ème STE MARGUERITE le 3 avril 2007, bordereau n° 2007/137, case n° 5 :

- Maître Didier BENHAMOU a cédé à Maître Olivier RACINEUX, CINQUANTE (50) parts sociales, sur les QUATRE CENTS (400) parts lui appartenant dans la Société Civile Professionnelle "Didier BENHAMOU, André HADJEDJ, Franck JAKUBOWICZ, Huissiers de Justice associés".
- Maître André HADJEDJ a cédé à Maître Olivier RACINEUX, CINQUANTE (50) parts sociales, sur les QUATRE CENTS (400) parts lui appartenant dans la Société Civile Professionnelle "Didier BENHAMOU, André HADJEDJ, Franck JAKUBOWICZ, Huissiers de Justice associés".

- Maître Franck JAKUBOWICZ a cédé à Maître Olivier RACINEUX, CINQUANTE (50) parts sociales, sur les QUATRE CENTS (400) parts lui appartenant dans la Société Civile Professionnelle "Didier BENHAMOU, André HADJEDJ, Franck JAKUBOWICZ, Huissiers de Justice associés".
- Prix de global des trois cessions : QUATRE CENT DIX MILLE EUROS (410 000 €).

Lesdites cessions ont été soumises aux conditions suspensives suivantes :

. obtention par Maître Olivier RACINEUX de prêt sollicité auprès d'un établissement bancaire dans un délai de quatre mois.
. agrément par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la nomination de Maître Olivier RACINEUX en qualité d'Huissier de Justice associé de la SCP "Didier BENHAMOU, André HADJEDJ, Franck JAKUBOWICZ, Olivier RACINEUX, Huissiers de Justice associés".

IL EST CONSTATE :

Que les conditions suspensives, énoncées dans l'acte de cession précité, ont été levées.

En effet, la présente cession n'a fait l'objet d'aucune opposition de la part de Monsieur le Procureur de la République après que le dossier lui ait été transmis par la Chambre Départementale des Huissiers de Justice, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice l'a agréée et le montant du prix de cession, soit 410 000 €, a été payé par Maître Olivier RACINEUX, les prêts sollicités lui ayant été accordés.

La nomination de Maître Olivier RACINEUX en qualité d'Huissier de Justice associé a été publiée au Journal Officiel de la République Française en date du 25 janvier 2008.

Le transfert de propriété des parts sociales ayant ainsi été rendu possible, Maître Olivier RACINEUX a prêté serment le 13 février 2008.

Les parts de capital, soit 1 200 parts de 152.45 € chacune, sont désormais réparties comme suit :

. Maître André HADJEDJ	350 parts sociales
. Maître Didier BENHAMOU	350 parts sociales
. Maître Franck JAKUBOWICZ	350 parts sociales
. Maître Olivier RACINEUX	150 parts sociales

Fait à PARIS, le 22 FEV. 2008
En huit exemplaires, dont un pour l'enregistrement, un pour chaque partie et deux pour les formalités au Greffe du Tribunal de Commerce

Didier BENHAMOU

André HADJEDJ

Franck JAKUBOWICZ

Olivier RACINEUX

Didier BENHAMOU, André HADJEDJ,
Franck JAKUBOWICZ, Olivier RACINEUX,
Huissiers de Justice Associés

Société Civile Professionnelle titulaire d'un office d'Huissier de Justice
au capital de 182 940 €
Siège social : 2 rue de la Roquette 75011 PARIS
D 313 776 841 RCS PARIS

S T A T U T S

Statuts mis à jour sous conditions suspensives le 30 mars 2007

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'HUISSIERS DE JUSTICE

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Maître Didier BENHAMOU
Huissier de Justice Associé
né le 17 août 1964 à Toulouse (31)
demeurant 2 rue de la Roquette 75011 PARIS
marié sous le régime de la séparation de biens

Maître André HADJEDJ
Huissier de Justice Associé
né le 26 décembre 1944 à Alger (Algérie)
demeurant 2 rue de la Roquette 75011 PARIS
divorcé et non remarié, non lié par un PACS

Maître Franck JAKUBOWICZ
Huissier de Justice Associé
né le 21 octobre 1965 à Tassin La Demi Lune (69)
demeurant 2 rue de la Roquette 75011 PARIS

Monsieur Olivier RACINEUX
Clerc d'Huissier de Justice
né le 9 juillet 1971 à Nantes (44)
demeurant 335 rue de Vaugirard 75015 PARIS
célibataire et non lié par un PACS

ont modifié ainsi qu'il suit les statuts signés le 23 janvier 1978, enregistrés les 25 janvier 1978 et 27 juillet 1978 à la Recette Principale de la Roquette à Paris, d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office d'Huissier de Justice, modifiés le 22 juillet 1993.

La société a été nommée le 5 juillet 1978 par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 6 mai 1994 sous le numéro PARIS D 313 776 841 (94 D 01062).

TITRE I

FORME, OBJET, RAISON SOCIALE, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice régie par les dispositions de la loi n° 66.879 du 29 novembre 1966, modifiée par celle n° 72.1151 du 23 décembre 1972, relatives aux Sociétés Civiles Professionnelles et par le décret n° 69.1274 du 31 Décembre 1969 modifié par celui n° 72.724 du 2 août 1972 et par celui n° 92.65 du 20 janvier 1992, portant réglement d'administration publique pour application à la profession d'Huissier de Justice des lois précitées.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice en commun par ses Membres de la profession d'Huissier de Justice dans l'Office d'Huissier de Justice de PARIS (75011), 2 rue de la Roquette, auquel elle a été nommée en remplacement de Maître Jacques DAIGREMONT, Huissier de Justice, démissionnaire, qui l'a présentée à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

A cette fin, la Société s'est rendue cessionnaire dudit office; elle peut acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses Membres de leurs fonctions d'Huissiers de Justice Associés, ou devant servir notamment au logement de ceux-ci ou au personnel de la Société; elle peut généralement accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social sans porter atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

La société a pour raison sociale ***"Didier BENHAMOU, André HADJEDJ, Franck JAKUBOWICZ, Olivier RACINEUX, Huissiers de Justice associés"***. La raison sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : *"Société Civile Professionnelle titulaire d'un office d'Huissier de Justice"*.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à PARIS (75011), 2 rue de la Roquette, siège de l'Office dont la Société est titulaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de CINQUANTE années à compter du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté la nommant Huissier de Justice à la résidence de PARIS, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

LORS DE LA CONSTITUTION

L'apport des associés a été constitué par moitié, soit:

1°/ La valeur de la finance de l'Office cédé par acte sous seing privé en date du 23 janvier 1978, fixée à la somme de:

1 185 000 FRANCS

2°/ Le droit au bail des locaux où s'exploitaient ledit office, qui a fait l'objet d'une location à usage professionnel, fixé à la somme de:

10 000 FRANCS

3°/ Le mobilier et le matériel, garnissant les locaux, savoir, 5 000 FRANCS, suivant état annexé.

TOTAL DES APPORTS DE MM. ESKENAZI et HADJEDJ: UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1 200 000 Frs).

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2002, les associés ont apporté au capital, proportionnellement à leurs droits, 1.18 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGT DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (182 940 €) et divisé en MILLE DEUX CENTS (1 200) parts de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (152.45 €) chacune est réparti entre les associés de la façon suivante :

. Maître André HADJEDJ	350 parts sociales
. Maître Didier BENHAMOU	350 parts sociales
. Maître Franck JAKUBOWICZ	350 parts sociales
. Monsieur Olivier RACINEUX	150 parts sociales
TOTAL en nombre de parts composant le capital social :	1 200 parts sociales.

ARTICLE 7BIS - PARTS D'INDUSTRIE

Il est en outre créé 100 parts d'industrie attribuées aux associés en représentation de leur apport en industrie, savoir :

. Maître André HADJEDJ	25 parts d'industrie
. Maître Didier BENHAMOU	25 parts d'industrie
. Maître Franck JAKUBOWICZ	25 parts d'industrie
. Monsieur Olivier RACINEUX	25 parts d'industrie

Ces parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Elles sont attachées à la personne et à la qualité d'associé de leur titulaire; en conséquence, elles sont incessibles et intransmissibles et seront annulées lorsque leur titulaire cessera, pour une cause quelconque, de faire partie de la Société.

En cas d'entrée dans la société d'un nouvel associé, il lui est attribué obligatoirement un nombre de parts d'industrie qui ne peut être inférieur au nombre de ces parts appartenant à l'associé qui en possède le moins.

ARTICLE 8 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales et les parts d'industrie ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts, et le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales portant modification du capital social ou de sa répartition.

ARTICLE 9 - DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

Chaque part sociale et chaque part d'industrie donnent droit à une fraction des bénéfices déterminés, conformément à l'article 23 ci-après.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

CHAPITRE A

ARTICLE 10 - NOMINATION DES GERANTS - CESSATION DE LEURS FONCTIONS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Maîtres Didier BENHAMOU, André HADJEDJ, Franck JAKUBOWICZ et Monsieur Olivier RACINEUX sont nommées en qualité de gérants.

Les fonctions de gérant prennent fin, notamment, par la démission du gérant acceptée par les autres associés en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la Société pour quelle que cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraine la dissolution de la Société.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la Société conformément à l'objet social.

Toutefois, les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de sociétés immobilières, de droits locatifs intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes les opérations d'emprunt, d'aval ou caution concernant celle-ci doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article 11 de la loi n° 66.879 du 29 novembre 1966 modifiée par celle du 23 décembre 1972 précitées, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la Société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

ARTICLE 12 - MANDATS DES GERANTS

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas la durée du mandat doit être limitée.

ARTICLE 13 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Une décision collective des associés fixe la rémunération des gérants qui ont en outre, droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

CHAPITRE B

ASSEMBLEE

ARTICLE 14 - CONVOCATION

Tout gérant peut convoquer l'Assemblée.

La gérance est tenue de le faire dans les quinze jours de la demande qui lui en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant l'ordre du jour, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataires, l'Assemblée a été tenue valablement, même sans convocation préalable dans les forme et délai ci-dessus

ARTICLE 15 - TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

ARTICLE 16 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE

Chaque associé a le droit de participer à l'Assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient.

ARTICLE 17 - QUORUM ET MAJORITE

Dans le cas où la Société ne comporte que deux associés, l'Assemblée ne peut se tenir qu'autant que les deux associés soient présents en personne, toutes décisions ne pouvant être prise qu'à l'unanimité.

Dans le cas de plusieurs associés, l'Assemblée ne peut valablement délibérer que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés, conformément à l'article 21 du décret du 31 décembre 1969.

La modification des statuts (sauf le cas de prorogation, de dissolution anticipée, de fusion ou de scission de la société) est décidée à la majorité des trois quarts des voix de l'ensemble des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les cessions de parts, l'agrément d'un nouvel associé, l'exercice du droit de présentation appartenant à la Société, l'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'article 56 du décret du 31 décembre 1969 modifié sont décidés à l'unanimité.

Toutes autres décisions sociales, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 34 du décret du 31 décembre 1969 modifié relatives à la prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un associé décédé pour céder les parts de celui-ci, sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, détenant au moins la moitié du capital social.

En aucun cas les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci.

ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège social et qui est préalablement coté et paraphé par le Président de la Chambre Départementale ou un Membre de la Chambre délégué par lui.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation par le liquidateur.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement, une Assemblée conformément aux dispositions de l'article 25 du décret 69.1274 du 31 décembre 1969 modifié.

TITRE IV

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 21 - ETABLISSEMENT DES COMPTES

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes sociaux et le bilan.

Les recettes de la Société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la Société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession d'Huissier de Justice; les frais et charges de fonctionnement de la Société, en ce compris les frais de constitution, ainsi que tous amortissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'Assemblée des associés.

Les frais de constitution de la Société sont amortis avant la distribution de bénéfice.

ARTICLE 22 - BENEFICES

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 23 - REPARTITION DES BENEFICES

I. L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

II. CINQUANTE pour cent (50 %) de ce bénéfice sont répartis entre les Huissiers de Justice associés proportionnellement au nombre de parts d'industrie possédées.

Le surplus du bénéfice, soit CINQUANTE POUR CENT (50 %) est réparti entre les associés porteurs de parts sociales et éventuellement leurs ayants droit, au prorata des parts possédées par chacun d'eux.

III. Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire (article 9 du décret du 29 février 1956 pris pour l'application du décret du 20 mai 1955) l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire conserve son droit aux bénéfices. Toutefois, sa part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe 2 du présent article est réduite de moitié au-delà du sixième mois, sauf si son empêchement résulte d'obligation militaire.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants droit de l'associé décédé jusqu'au sixième mois inclus suivant le décès. Du sixième au neuvième mois, ce droit est réduit de moitié, pour disparaître à partir du dixième mois suivant le décès.

ARTICLE 24 - PERTES

Les pertes, s'il en existe après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

ARTICLE 25 - ACOMPTE SUR LES BENEFICES

Si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir mensuellement à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net du mois fixée à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou les associés d'un commun accord.

TITRE V

ACTIVITE PROFESSIONNELLE - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

ARTICLE 26 - ACTES PROFESSIONNELS

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 29 novembre 1966 modifiée par celle du 23 décembre 1972, précitée et à celles de l'article 47 du décret du 31 décembre 1969 modifié par celui du 2 août 1972 également précités, les associés exercent leurs fonctions au nom de la Société mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

ARTICLE 27 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Dans les rapports entre les associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la Société et, des associés, sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession d'Huissier de Justice accomplis, le cas échéant, par lui antérieurement à sa nomination en qualité d'Huissier de Justice Associé.

ARTICLE 28 - RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

La Société ne peut pas faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre ses membres.

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

TITRE VI

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 29 - AUGMENTATION DU CAPITAL

La capital social est augmenté par création de parts nouvelles, lorsque l'augmentation de capital a lieu en numéraire, ou par incorporation de réserves, de bénéfices non distribués, ou de primes d'émission.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 et 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidé qu'à l'unanimité.

En cas d'entrée d'un nouvel associé, ce dernier doit être agréé à l'unanimité des associés et la décision d'augmenter le capital est prise sous la condition suspensive de la nomination de ce nouvel associé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

A compter du dixième exercice social, puis tous les cinq ans l'ordre du jour de l'Assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social prévue par l'article 43 du décret 69.1274 du 31 décembre 1969.

L'incorporation au capital des sommes mises en réserve sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés n'est décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation des bénéfices mis en réserve ou de plus values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Si la plus value constatée porte sur la valeur du droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation de capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation de plus values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les seuls associés porteurs de parts sociales proportionnellement au nombre des parts sociales dont ils sont titulaires.

ARTICLE 30 - REDUCTION DE CAPITAL

La réduction du capital résulte d'une décision collective des Associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE VII

CESSION DE PARTS SOCIALES

ARTICLE 31 - FORME

La cession des parts sociales peut être réalisée soit par acte notarié, soit par acte sous seings privés. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil.

Si le cessionnaire est un tiers étranger à la Société, la cession est soumise à la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et, s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du cédant, prononcé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Si le cessionnaire est déjà associé, la cession est soumise, le cas échéant, à la condition suspensive de l'approbation du retrait du cédant prononcé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Une décision collective des associés apporte aux statuts les modifications résultant de toute cession.

CHAPITRE I

CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

ARTICLE 32 - CESSION A TITRE ONEREUX

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés.

Le projet de cession est notifié à chacun des associés et à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Société doit notifier son consentement exprès par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la société n'a pas notifié son refus dans un délai de deux mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

En cas de refus notifié par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai ci-dessus, la cession ne peut avoir lieu.

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret du 31 décembre 1969 modifié par l'article 18 du décret du 20 janvier 1992, la Société est alors tenue dans un délai de six mois à compter de la notification de ce refus, éventuellement prorogé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de notifier par lettre recommandée avec accusé de réception un projet de cession ou de rachat des parts.

Si le cessionnaire est un tiers non associé, la requête tendant à sa nomination doit être remise au Procureur de la République avant l'expiration du délai mentionné ce-dessus.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est fixé par un expert désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 33 - CESSION A TITRE GRATUIT

Les dispositions de l'article 30 du décret du 31 décembre 1969 modifié sont applicables aux donations de parts sociales.

En cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

ARTICLE 34 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui demande son retrait doit en informer la société et ses associés par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant la date d'effet.

Lorsqu'il demande à se retirer de la Société en cédant la totalité de ses parts sociales, il est procédé comme il est indiqué à l'article 32.

Si l'associé ne présente pas de cessionnaire, la Société ou les associés sont tenus de respecter les dispositions s'appliquant en cas de refus de consentir à la cession à un tiers telles que précisées ci-dessus.

ARTICLE 35 - CESSION FORCEE

Si l'un des associés se trouve dans un des cas de cession forcée prévue par les articles 31-1, 32, 33 et 56 du décret 69.1274 du 31 décembre 1969, il dispose d'un délai de six mois pour céder ses parts conformément aux dispositions de l'article 32 ci-dessus.

ARTICLE 36 - FORMALITES

Les modalités de cession non précisées aux articles 31 à 35, ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret 69.1274 du 31 décembre 1969 modifié par le décret n° 92.65 du 20 janvier 1992.

CHAPITRE II

CESSION APRES DECES

ARTICLE 37

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi 66.876 du 29 novembre 1966 et des articles 34 et 35 du décret du 31 décembre 1969 modifié, les ayants droit de l'associé décédé peuvent dans le délai d'un an suivant le décès de leur auteur, éventuellement renouvelé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, avec le consentement unanime de la Société :

- Notifier à la Société, dans les conditions fixées à l'Article 32 des présentes, un projet de cession à un tiers étranger à la Société,

- Céder lesdites parts sociales aux autres associés ou à l'un de ceux-ci ou les faire acquérir par la Société.

En outre, celui (ou ceux) des ayants droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession d'Huissier de Justice, peut solliciter le consentement des Associés à son entrée dans la Société et, si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit des parts sociales de son auteur.

Si la Société refuse d'admettre comme nouvel associé l'un ou plusieurs des ayants droit de l'associé prédécédé, le délai d'un an prévu à l'alinéa 2, ci-dessus, est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

Lorsqu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, éventuellement prorogé, les ayants droit n'ont pas cédé les parts sociales et si aucun consentement à l'attribution préférentielle n'a été donné, la Société dispose d'un délai d'un an pour acquérir ou faire acquérir les parts sociales de l'associé décédé.

Ce délai peut être prorogé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à la demande de tous les intéressés.

Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus, pour la partie réservée aux parts sociales, jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la société (y compris s'il s'agit d'un des ayants droit) ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

Leur part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 23, c'est-à-dire la rémunération de l'industrie, est réduite de moitié au-delà du sixième mois suivant le décès et supprimée à partir du dixième mois.

TITRE VII BIS

RETRAIT, DECES, MISE SOUS TUTELLE DES MAJEURS D'UN PORTEUR DE PARTS D'INDUSTRIE

ARTICLE 38

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles. En cas de retrait, décès ou mise sous tutelle des majeurs d'un associé porteur de parts d'industrie, la Société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.

Les droits de l'Associé retiré, décédé, ou majeur en tutelle, tant dans les bénéfices mis en réserve que dans ceux de l'exercice en cours lors de son décès sont liquidés et réglés au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice en cours. Il est tenu compte prorata temporis de toutes les recettes ou dépenses de l'exercice.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 39 - DISSOLUTION

La dissolution de la Société a lieu de plein droit à l'échéance du terme fixé par l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 40 - PROROGATION

La prorogation de la Société est décidée par la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts au moins du capital social et détenant au moins la moitié des parts d'industrie.

Dans le cas où la société ne comporte que deux associés, la prorogation n'est décidée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 41 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée par les associés ne peut être décidée qu'à l'unanimité.

La Société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 77, 79, 83, 85-2 et 85-3 du décret du 31 décembre 1969 modifié.

ARTICLE 42 - LIQUIDATION

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa raison sociale est alors obligatoirement suivie des mots "Société en liquidation" dans tous actes et documents émanant de la Société ou des Associés.

ARTICLE 43 - DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

Sauf dans les cas visés à l'article 65 et à l'article 77 alinéa 4 du décret 69.1274 du 31 décembre 1969 modifié, le liquidateur (ou les liquidateurs) est choisi parmi les associés ; il est désigné par la majorité en nombre de ceux-ci détenant la moitié au moins des parts sociales et la moitié au moins des parts d'industrie.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs, et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément.

Toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'Office.

Le ou les liquidateurs sont revoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination sauf application éventuelle des dispositions du troisième alinéa de l'article 65 du décret 69.1274 du 31 décembre 1969 modifié par celui du 2 août 1972.

ARTICLE 44 - POUVOIRS DU LIQUIDATEUR

1. Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la Société, à cet effet, notamment, gérer la Société pendant la période de liquidation, réaliser tout son actif et payer le passif.

Après remboursement du capital, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés (ou les ayants droit) proportionnellement à leur droit aux bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

2. Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou des ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs qui lui rendent compte de leur gestion.

L'Assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble de la voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote.

3. En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que si leur approbation a été votée par la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés détenant au moins la moitié du capital social.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si les comptes de la liquidation ne sont pas approuvés à la majorité ci-dessus, le Tribunal de Grande Instance est saisi de la difficulté, à la requête du liquidateur ou de l'un des Associés.

ARTICLE 45 - ASSOCIE UNIQUE

L'associé devenu unique peut dans le délai d'un an prévu à l'article 1844-5 du Code Civil :

- céder une partie de ses parts sociales à un tiers,
- exercer le droit de présentation de la Société,
- participer par voie de fusion à la constitution d'une société nouvelle,
- demander à être nommé en remplacement de la Société,

conformément aux dispositions de l'article 84 du décret du 31 décembre 1969 modifié par le décret du 20 janvier 1992.

Si à l'expiration de ce délai d'un an, l'associé unique n'a pas demandé à être nommé en remplacement de la Société, la Société peut être dissoute dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code Civil.

L'associé unique est liquidateur de plein droit de la Société.

TITRE IX

FUSION - SCISSION

ARTICLE 46

La fusion ou la scission de la Société, dans les conditions prévues aux articles 10-1 et suivants du décret du 31 décembre 1969 modifié par le décret du 20 janvier 1992 ne peut intervenir que sur décision des associés prise à la majorité des trois quarts au moins des associés disposant des trois quarts des voix.

La Société sera alors dissoute de plein droit sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'opération et de la nomination de la ou des sociétés nouvelles.

TITRE X

CONTESTATIONS

ARTICLE 47

Tous différents d'ordre professionnel survenant entre associés sont soumis à la Chambre de discipline conformément à l'article 4, troisième paragraphe de l'Ordonnance 45.2590 du 2 novembre 1945.

TITRE XI

PUBLICATION

ARTICLE 48 - PUBLICATION

La présente Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés conformément à l'article 14 du décret n°69.1274 du 31 décembre 1969 modifié par l'article 12 du décret n° 92.65 du 20 janvier 1992.

STATUTS MIS A JOUR
LE 30 MARS 2007

Didier BENHAMOU
André HADJEDJ
Franck JAKUBOWICZ
Huissiers de Justice
associés
2, rue de la Roquette
75011 PARIS

Photocopie Certifiée
Conforme à l'original
Didier BENHAMOU
André HADJEDJ
Franck JAKUBOWICZ
Olivier RACINEUX
Huissiers de Justice
associés
2, rue de la Roquette
75011 PARIS